GH de la Haute-Saône

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur :
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

Prestation de transports sanitaires terrestres et de personnes pour le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (art.80)

Procédure n°26-41:
Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de services passé selon une procédure d'Appel d'Offre Ouvert (AOO)
Articles R 2124-1 à R 2124-2 du Code de la commande publique

Date limite de réception des offres :
Le vendredi 23 octobre 2026 à 12h00

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la plateforme dématérialisée https://www.marches-publics.gouv.fr

Le présent document comprend 22 pages.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 1. TYPE D'ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ACHETEUR PUBLIC 3
- ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER 3

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES 4
- ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION 4
- ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE 4
- ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION 8
- ARTICLE 7. LIEUX DE LIVRAISON / D'EXECUTION 9
- ARTICLE 8. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 9
- ARTICLE 9. AVANCES, RETENUE DE GARANTIE ET ACOMPTES 10

CHAPITRE III – PRIX ET REGLEMENTS 10
- ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 10
- ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 14
- ARTICLE 12. TITULAIRE ETRANGER 15

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET SUIVI 15
- ARTICLE 13. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION 15
- ARTICLE 14. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 17
- ARTICLE 15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18
- ARTICLE 16. EVOLUTION REGLEMENTAIRE 19
- ARTICLE 17. DUREE D'EXECUTION 19
- ARTICLE 18. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC 19
- ARTICLE 19. RESPONSABILITE 19

CHAPITRE V – DIFFERENDS ET LITIGES 19
- ARTICLE 20. PENALITES 20
- ARTICLE 21. RESILIATION DU MARCHE 21
- ARTICLE 22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21
- ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 21

CHAPITRE VI – DEROGATIONS AU CCAG 22

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur	: Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse	: 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet	: http://www.GH70.fr
Adresse du profil d'acheteur	: https://www.marches-publics.gouv.fr/

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier	: Monsieur Ahmed BENCHIHEB Cellule des Marchés Publics
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône Direction des Opérations, des Projets et de la Transformation Environnementale 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Référents techniques du dossier	: Madame Aurore ZOELLER Directrice adjointe, Direction des Opérations, des Projets et de la Transformation Environnementale Monsieur Philippe WILLISECK Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Admissions et de la facturation
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Dispositions générales

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement parti).

Le présent marché ne concerne que le GH70.

Article 4. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de définir les modalités de réalisation des prestations de transports sanitaires terrestres et de personnes pour l'ensemble des sites sanitaires du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70) et devant réglementairement être prises en charge par le GH70 dans le cadre de l'article 80 de la LFSS de 2017.

Les transports depuis ou vers les EHPAD du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne sont pas intégrés dans cette convention (ces transports relèvent d'une prise en charge financière assimilée au domicile).

Périmètre : il s'agit de la réalisation de transports de jour comme de nuit (24h/24), tous les jours de l'année y compris les jours fériés (365 jours/an) : Transports sanitaires non médicalisés allongés, transports sanitaires assis professionnalisés (transports de patients valides).

En application de l'article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2017 et du décret N°2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients, les transports réalisés par des prestataires extérieurs sont à la charge financière et organisationnelle des établissements de santé. Ils devront être réalisé conformément aux dispositions du code de la santé publique article L.6312-1 et suivants, de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires et selon la circulaire n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés.

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐	Prestations intellectuelles : ☐

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'un appel d'offre ouvert selon les articles R2162-1; R2162-2 et R2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est un :

• Accord cadre à « bons de commande »	☒ Oui	☐ Non
*Avec **un minimum**[1] en valeur ou quantité*	☐ *Oui*	☒ *Non*
*Avec **un maximum**[2] en valeur de **4 M€ HT***	☐ *Oui*	☒ *Non*
☐ *Mono-attributaire*		

☒ *Multi-attributaires*

- Marché à tranches ☐ Oui ☒ Non
- Marché réservé ☐ Oui ☒ Non
- Concession ☐ Oui ☒ Non

Accord cadre multi-attributaire

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec **5 opérateurs économiques maximum par lot**, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les prestataires sélectionnés dans le cadre du marché seront classés pour chaque lot, selon les critères de jugement des offres prévus à l'article 7 du présent Règlement de Consultation.

Suite à ce classement, les prestataires seront sollicités, selon le besoin, suivant un appel en « cascade » :
- Le prestataire le mieux classé sera sollicité en premier ;
- Le prestataire classé 2ème sera sollicité ensuite si le 1er n'est pas disponible ;
- Le prestataire classé 3ème sera sollicité ensuite si le 2ème n'est pas disponible
- Etc…

L'ensemble des modalités d'attribution des bons de commandes entre les différents titulaires sont indiquées dans le CCAP.

En cas de réponse en groupement, le mandataire indiquera les règles de son tour de rôle au sein du groupement.

5.3. Allotissement

Marché alloti : ☒ Oui ☐ Non

Les dispositions relatives à l'allotissement figurent aux articles L2113-10 à L2113-11 et R. 2113-1 à R. 2113-3 du Code de la commande publique.

Lot 1 : Transports sanitaires non médicalisés allongés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients :

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né ou deux nouveaux-nés de la même fratrie.

Lot 2 : Transports assis professionnalisés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription les transports prévus à l'article

R.322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce deuxième lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce deuxième lot peut également viser des transports prescrits pour le patient soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients :

En TAP, l'établissement peut demander le transport simultané de plusieurs patients dans un même véhicule (maximum 3). Dans ce cas, il doit le préciser dans la demande d etransport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à repscter lors d'un transport groupé.

Lot 3 : Transports bariatriques

L'objet de ce lot vise à organiser le transport bariatrique de façon à ce que les personnes atteintes d'obésité aient accès aux soins dans des conditions adaptées à leur besoin et dans le respect de leur dignité.

Les transports sanitaires bariatriques correspondent à une spécificité du transport allongé classique en ambulance.

Le titulaire du marché doit pouvoir garantir que le patient puisse bénéficier d'une prise en charge adaptée à sa morphologie. Le prestataire s'engage à disposer du matériel adéquat pour une prise en charge sécurisée du patient.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Les lots sont traités séparément mais ne sont pas scindables. Chaque soumissionnaire pourra présenter une offre pour un, plusieurs lots, ou pour la totalité des lots. Un candidat pourra se voir attribuer un ou plusieurs lots. Il est rappelé que les candidats n'ont pas la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots susceptibles d'être attribués.

5.4. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
85143000	Services ambulanciers
60113300	Services de transport de patients

60130000	Services spécialisés de transport routier de passagers

5.5. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- Variantes obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Variantes facultatives ☐ Oui ☒ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives ☐ Oui ☒ Non

5.6. Quantités prévisionnelles

Les quantités prévisionnelles annuelles sont indiquées dans le CCTP. Elles sont données à titre indicatif et peuvent varier d'une fourchette de +/- 50%.

5.7. Etendue du marché

Le montant pour l'ensemble des prestations à réaliser est estimé à 1M€ HT/an.

L'estimation est donnée à titre indicatif et n'engage pas le GH70. Elle permet au candidat d'apprécier le volume d'achat de la consultation pour une année.

5.8. Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :
- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.
Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :
En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
☒ Oui ☐ Non
En qualité de membres de plusieurs groupements.
☒ Oui ☐ Non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2342-12 du CCP l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.
Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.9. Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L 2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône une déclaration mentionnant :
• la nature des prestations sous-traitées ;
• le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
• le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
• les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
• les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.10. Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le GH 70 se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 6. Durée du marché et reconduction

L'article L211-5 du Code de la commande publique définit le régime de la durée des marchés publics.

L'accord-cadre s'exécutera à compter du 1er janvier 2027 pour une période ferme de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le marché pourra être reconduit trois fois par période de 12 mois.
La reconduction se fera de manière tacite. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.
La durée totale du marché ne pourra ainsi excéder le 31 décembre 2030.

En cas de non reconduction, le titulaire en sera averti au plus tard cinq mois avant la fin du marché. Dans ce cas, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

La non-reconduction du marché par le GH70 ne peut ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire.
Les commandes émises avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables jusqu'au dernier jour du marché.

En fin de marché, ou en cas de non reconduction, le titulaire s'engage à poursuivre les prestations jusqu'à mise en place effective du nouveau marché, dans les conditions identiques au présent marché.

Article 7. Lieux de livraison / d'exécution

Lieux d'exécution

Etablissement	Adresse du site
Hôpital de Vesoul	2 rue Heymès – 70000 VESOUL
Hôpital de Lure	37 rue Carnot – 70200 LURE
Hôpital de Luxeuil-Les-Bains	12 rue Grammont - 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Hôpital de Gray	5 rue de l'Arsenal - 70100 GRAY

Article 8. Pièces contractuelles du marché

Les documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

8.1. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et ses annexes pour chaque lot :
 - Annexe « Annexe Financière lot xx »
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26/41
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26/41 et ses annexes

Annexe 1 : Mémoire Technique identique à tous les lots à compléter par les candidats détaillant :

- l'organisation de la société et les moyens proposés pour assurer la prestation de transport,
- les moyens mis en place pour assurer le suivi des transports via le PTAH,
- l'organisation du tour de rôle en cas de groupement
- l'entretien des véhicules et les protocoles d'hygiène

Annexe 1.2 : étendue et la qualité du parc automobile
Annexe 1.3 : liste des professionnels et des qualifications
Annexe 1.4 : liste des agréments ARS
Annexe 2 : le plan de progrès en matière de maîtrise de l'empreinte carbone
Annexe 3 : référentiel PTAH STE
Annexe 4 : référentiel PTAH TRANSPORTEUR

8.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur. Ce document n'est pas joint au présent marché mais les candidats déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

8.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

8.3.1 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée via la plateforme PLACE. La notification transforme la consultation en marché et le candidat en titulaire.

8.3.2 Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au GH70, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le GH70 ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 9. Avances, retenue de garantie et acomptes

9.1. Avances

Aucune avance n'est accordée au titulaire du marché.

9.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

9.3. Acomptes et paiements partiels

Sans objet.

Chapitre III – Prix et réglements

Article 10. Contenu et caractère des prix

10.1. Forme des prix

La monnaie du marché est l'EURO.

10.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix du transport comprennent :

- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés,
- La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc…) et le respect des règles d'hygiène énoncée au CCTP,
- Le nettoyage systématique du véhicule après chaque transport, et sa désinfection si nécessaire,
- La prise en charge du patient et de ses effets personnels au lieu de la demande,
- Le transport du patient et de ses effets personnels jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la commande,
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient.
- Le retour du matériel prêté dans le service de départ.
- Pour les transports assis, la mise à disposition d'un fauteuil roulant.

10.3. Détermination et révision des prix

10.3.1. Décomposition des prix

Les prix de référence du marché sont les prix forfaitaires nets TTC des tarifs de base réglementaires, applicables au moment du transport assortis d'un éventuel pourcentage de minoration ou majoration indiqué par le titulaire dans l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement.

Les prestataires devront proposer des tarifs au plus près des règles définies par la Convention Nationale.
Le prix de la prestation repose uniquement sur les tarifs existants et le kilométrage réalisé. Les éventuels temps d'attente avant le transport ne sont pas pris en compte.

Les taux de majoration applicables pour service de nuit et service de dimanches et jours fériés ainsi que le remboursement des droits de péage s'appliquent suivant les règles définies par la Convention Nationale des transporteurs sanitaires privés.

Les prix couvrent l'ensemble des prestations définies par les arrêtés interministériels relatifs aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés.

Les abattements applicables pour les transports groupés (TAP) s'appliquent suivant les règles définies par la Convention Nationale des transporteurs sanitaires privés.

Pour le lot 1 et 2 :

Tarifs conventionnels applicables aux transports sanitaires :

Transport
Forfait : (selon le cas échéant) - Départemental - Agglomération - Prise en charge
Tarif kilométrique *
Valorisation trajet court
Majoration de nuit
Majoration de Dimanche et de jour férié
Suppléments
Frais de péage (sur justificatif)
Taux de remise appliqués selon la catégorie **

* Le tarif kilométrique est déterminé par le site https://www.google.fr/maps arrondi au chiffre entier inférieur (entre 0,1 et 0,5 inclus), au chiffre entier supérieur (entre 0,6 et 0,9).

** Le taux de la remise en référence au tarif fixé à l'annexe financière à l'acte d'engagement. Ce taux de remise est appliqué sur chacune des factures émises par le titulaire du marché. Il sera tenu compte de l'abattement particulier pour le transport partagé en VSL.

Pour le lot 3 :

Une tarification sera proposée sur la base appliquée ci-dessous :

Forfait ou prise en charge
Tarif kilométrique (*) (**)
Supplément Remboursable Aller
Supplément Remboursable Retour
Frais de péage

Majorations	Majoration exprimée en pourcentage
Majoration pour les transports la nuit : La majoration s'applique à l'ensemble du tarif de jour du lundi au dimanche de 19h à 8h (jours fériés inclus)	
Majoration pour les transports le week-end et les jours fériés : La majoration s'applique du samedi 12H00 à Lundi 8H00 et les jours fériés de 8h à 19h.	

* Le kilométrage est déterminé par le site https://www.google.fr/maps arrondi au chiffre entier inférieur (entre 0,1 et 0,5 inclus), au chiffre entier supérieur (entre 0,6 et 0,9).

** Le tarif kilométrique appliqué sera indiqué à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Ce tarif est adapté selon le lieu de prise en charge du patient.

10.3.2. Révision des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires, fermes et définitifs.

Ces prix évolueront seulement en fonction des variations réglementaires fixés par la CPAM, par arrêté ministériel des transports effectués par véhicules sanitaires terrestres, ou autres dispositions réglementaires.
Les nouveaux tarifs devront être communiqués au GH70 dès leur parution.

Hormis ces modifications, les prix ne sont pas ajustables.

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transports facturables.

Sont à la charge des titulaires, l'ensemble des frais de transports, à savoir :
- le carburant,
- l'oxygène,
- le renouvellement des matériels et des équipements (literie),
- l'assurance du véhicule lui appartenant ainsi que les frais d'assurance des personnes transportées.

Pour le lot 3 :

Conformément à l'article R2112-13 du Code de la commande publique, les prix des prestations sont révisables annuellement (à la date anniversaire de l'accord-cadre, correspondant à sa date de notification), par référence à l'annexe à l'Acte d'Engagement (AE) : « Annexe AE - Annexe financière bariatrique lot 3 » du lot concerné, et par application d'une formule de révision, détaillée comme suit :

P1 = P0 * (I1/I0)

P1 = Prix révisé
P0 = Prix à l'attribution de l'accord-cadre
I1 = Valeur indice INSEE au mois de la révision de prix – nomenclature Coicop : 06.2.3.2.2 – Transports sanitaires
I0 = Valeur de l'indice INSEE au mois de l'attribution de l'accord-cadre – nomenclature Coicop : 06.2.3.2.2 – Transports sanitaires
Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse.

La révision s'applique uniquement sur la part forfait ou prise en charge et tarif kilométrique.

Cette proposition devra être envoyée à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Cellule des Marchés Publics
2, rue René Heymès
BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

En cas d'absence de nouvelle proposition de prix de la part du titulaire, de nouvelle proposition parvenue hors délai ou de proposition non-conforme au cahier des charges, les prix de la période en cours seront reconduits pour la nouvelle période annuelle.

Clause de réexamen des prix :
Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, dans l'hypothèse où ces prix seraient revus à la baisse, le prestataire s'engage à en faire bénéficier les établissements. Il répercutera immédiatement cette baisse aux prix applicables au présent accord-cadre.

10.3.3. Clause butoir

L'évolution des prix ne pourra en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 5 % du prix de la période antérieure, sauf accord écrit du GH70, donné sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

10.3.4. Clause de sauvegarde

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations lorsque la hausse des prix conduit à une augmentation supérieure à celle fixée à l'article ci-dessus.
De même, en cas de refus par le pouvoir adjudicateur de ces nouveaux tarifs, et si un accord ne peut être trouvé, le marché sera résilié sans ouvrir droit pour le titulaire à une indemnité.

10.4. Modalités d'escomptes

Le candidat peut faire une proposition d'escompte dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur procède au paiement anticipé à 30 jours. Le candidat pourra présenter sur le BPU (annexe de l'acte d'engagement) les modalités nécessaires à l'obtention d'escompte. Le candidat présentera également les taux pouvant être obtenus et les prérequis pour les obtenir.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

11.1. Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.
La facture devra comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Date de la facture ;
- Référence du marché ;
- Numéro de la commande ;
- Désignation de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Montant net HT de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Le montant net TTC de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture.

La facturation est à terme échue.

11.2. Transmission des factures

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée, *Chorus Pro*,** est mise à votre disposition afin **de transmettre vos factures sous forme dématérialisée**.

L'utilisation de ce portail devient **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017, dans le respect du calendrier définit par la loi du 3 janvier 2014.

Chorus Pro vous apporte des gains de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures. Elle permet aussi l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier. Vous bénéficiez également de nouveaux services comme le suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises ou la possibilité d'adresser une question via l'espace assistance dédié.

Dématérialisation des factures pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône

Vos factures dématérialisées adressées au GHT 70 devront comporter les informations suivantes :

° Le **numéro de SIRET,** qui identifiera ***Groupe Hospitalier de le Haute-Saône*** en tant que destinataire de la facture : 267 006 617 00109

° Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

0205	Service hôtelier et général

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre service de l'établissement, voire hors du GHT 70, sont imputables au seul contractant.

Tout paiement sera fait par le comptable assignataire du GHT 70 :

Trésorerie des établissements hospitaliers de la Haute-Saône (TEHHS)
Groupe Hospitalier 70
2 rue René Heymès
70 000 VESOUL Cedex

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution de la prestation, si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au titulaire.

Article 12. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre IV – Modalités d'exécution des prestations et suivi

Article 13. Modalités d'exécution de la prestation

Les modalités d'exécution sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le candidat doit pouvoir justifier, à tout moment et sur demande du pouvoir adjudicateur, de ses compétences propres à réaliser les prestations et du respect de la réglementation en vigueur.

13.1. Procédure de commande

13.1.1 Prescription médicale

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport. Le médecin prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au décret du 10 mars 2011 et au référentiel de prescription de décembre 2006.
Cette prescription est réalisée sur un support propre au GH70 et non sur la base du Cerfa S3138c n°11574*04.

La prescription doit indiquer :

- L'identification du patient (nom, prénom, date de naissance)
- La nature du transport (mode de transport, aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, transfert < ou > à 48h, etc)
- Le lieu de prise en charge
- Le lieu de destination

- Les observations nécessaires pour une prise en charge optimale (perfusion, oxygène, isolement, etc)

13.1.2 Bons de commande

Les bons de transport dématérialisés émis par le logiciel PTAH font office de bons de commande.

La plateforme de gestion automatisée des transports est le seul biais de transmission des demandes de transport. L'établissement n'est pas pécuniairement responsable des transports commandés par un autre mode de transmission que l'outil PTAH. En aucun cas les titulaires du marché ne pourront se retourner contre l'établissement pour obtenir réparation.

Une référence générée par PTAH (numéro de transport) figure sur chaque demande de transport. Ces informations doivent obligatoirement être reproduits sur la facture correspondant au transport.

Modalités d'acceptation du transport :
Lors de l'émission du bon de commande, voici les temps de réponse qui ont été définis pour accepter la course :

- 10 minutes pour les transports planifiés à moins de 2 heures de la prise en charge du patient dans le cadre d'un transfert ou de l'heure de rendez-vous.
- 20 minutes pour les transports planifiés à + de 2 heures de la prise en charge du patient dans le cadre d'un transfert ou de l'heure de rendez-vous.
- 30 min pour les transports du lendemain de la prise en charge du patient dans le cadre d'un transfert ou de l'heure de rendez-vous.

En cas de non acception du transport par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans ce cas, de passer commande hors marché.

13.2. Les modalités d'attribution de la commande entre les différents attributaires

13.2.1 Modalités

Les prestataires sélectionnés dans le cadre du marché seront classés, selon les critères de jugement des offres prévus à l'article 21 du présent Règlement de Consultation.

Ce classement servira à définir les modalités d'obtention des bons de commandes dans le cadre d'un « tour de rôle » garantissant ainsi l'équité et le respect de la règle du transport le mieux disant, compatible avec l'état de santé du patient.

Par conséquent, les prestataires seront sollicités, selon le besoin, suivant un appel en « cascade » à savoir :

- Le prestataire le mieux classé sera sollicité en premier ;
- Le prestataire classé 2ème sera sollicité ensuite si le 1er n'est pas disponible ;
- Le prestataire classé 3ème sera sollicité ensuite si le 2ème n'est pas disponible
- Etc…

Quelque soit le nombre d'attributaires, si le transport n'a pas trouvé preneur après un premier tour complet des attributaires, et/ou si le délai d'arrivée du patient est mis en jeu, l'établissement est libre de confier la mission à une société de transport sanitaire hors marché.

En cas de groupement, le mandataire détaillera le tour de rôle mis en place au sein de son groupement et les modalités d'organisation et d'interaction avec la plateforme PTAH pour le paramétrage.

13.2.2 Communication et validation des étapes

A des fins de fiabilité concernant les informations relatives aux transports pris en charge par les sociétés privées, l'établissement demande aux titulaires de s'engager à valider en temps réel les statuts relatifs au transport. (voir article 14 du CCTP)

Le titulaire devra impérativement communiquer les étapes en temps réel par l'un des moyens suivants :

- Via une interface (à mettre en œuvre et à la charge du titulaire du marché), compatible avec le logiciel PTAH (société Géosoft)

Dans le cas où aucun interfaçage ne serait possible dans les propositions citées ci-dessus, le titulaire du marché devra s'équiper du logiciel PTAH (société/transporteur).

Il est entendu que les éventuels sous-traitants ou cotraitants ont le même impératif.

Un dossier décrivant les spécifications de l'interface entre PTAH et les systèmes de gestion des transports est fourni aux candidats. (Annexes 3 et 4 au CCTP)

Article 14. Obligations générales du titulaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

14.1. Obligation générale

Les soumissionnaires devront fournir tous les documents attestant de leur qualité professionnelle, de leur autorisation à exercer, de leur numéro d'agrément.
Pour le cas où ils seraient amenés à sous-traiter une partie de leur prestation, les soumissionnaires seront tenus de fournir le numéro d'agrément de leur sous-traitant.

14.2. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le GH70 de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire, …

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le GH70 ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant ou certificat administratif.

14.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

14.4. Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le GH70 en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

14.5. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le GH70 s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Article 15. Protection des données à caractère personnel

15.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service définis dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Les données à caractère personnel traitées sont les données relatives aux établissements qui comportent des données sur les noms, prénoms, coordonnées des interlocuteurs susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont lecture, écriture, transmission, suppression, interrogation, élaboration de statistiques. Enfin les finalités de ce traitement sont les formalités nécessaires au présent marché.

15.2. Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

Article 16. Evolution réglementaire

Le titulaire s'engager à appliquer sans délai, toutes les évolutions réglementaires qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché.

Article 17. Durée d'exécution

La durée d'exécution du marché court à compter de la date de début du marché indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, jusqu'à l'exécution de la dernière prestation, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du marché.

Article 18. Modification du marché public

Clauses de réexamen de contrat :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le marché dans les conditions prévues aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Les équipements dans le cadre du marché pourront évoluer par rapport aux quantités figurant à l'annexe du présent CCAP.

Article 19. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des différents sites du GHT 70.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 20. Pénalités

L'application des pénalités déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

- Pénalité n°1 : pénalités pour annulation d'une demande de transport
 En cas d'annulation d'une demande de transport par le titulaire qui, au préalable, a accepté de prendre en charge ledit transport, l'établissement de réserve le droit de lui appliquer sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 60€.

- Pénalité n°2 : pénailtés pour retard de prise en charge du patient
 Pour les demandes de transport adressées 12h à l'avance, l'établissement se réserve le droit d' appliquer sans mise en demeure préalable, une pénalité de :
 - 10€ pour un retard supérieur à une demi-heure,
 - 20€ pour un retard supérieur à une heure
 - Pour un retard supérieur à deux heures, la totalité des frais occasionnés par l'intervention d'un autre transporteur

- Pénalité n°3 : pénalités pour non respect de l'horaire de destination du patient
 Un retard engendrant :
 - une annulation de consultation générera une pénalité au titulaire de 55€
 - Une hospitalisation d'une nuit supplémentaire générera une pénalité au titulaire de 150€ et aura obligation de réaliser la prestation qui n'a pas pu être réalisée.

- Pénalité n°4 : pénalités pour manquement à l'hygiène
 En cas de plainte du fait de manquements à l'hygiène et à la propreté tel que défini au CCTP, le titulaire encourra une pénalité forfaitaire d'un montant de 70 €, par manquement.

- Pénalité n°5 : pénalités en cas de non respect de la validation des étapes dans PTAH
 En cas de non-respect de la validation d'une des étapes de prise en charge du patient dans PTAH (article 4.1 du CCTP), le titulaire encourra une pénalité d'un montant de 20€ TTC.

- Pénalité n°6 : pénalités en cas de travail dissimulé ou pour non transmission des documents
 Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt l'application de la pénalité dont le montant est égal à 10% du montant du marché. Cette somme ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

 En cours d'exécution du contrat, le titualire transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat (article L.822-1 du code du travail). EN cas de non transmisison des pièces (attestation URSSAF et d'assurance), une pénalité forfaitaire de 200€ après mise en demaure sera appliquée.

- Pénalité n°7 : pénalités sur la fréquence de sollicitation
 Les refus répétés de transports et les retards répétés dans l'éxecution de la prestation se verront sanctionnés par une baisse, voire une absence de sollicitation, de l'entreprise concernée dans le tour de rôle PTAH.

Ces pénalités seront applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités seront appliquées de façon cumulative.

Article 21. Résiliation du marché

En cas d'incident grave ou répété ou plus généralement, constatant le défaut des obligations contractuelles de l'attributaire du présent marché, susceptibles d'engager la qualité ou la sécurité de la prise en charge des patients ou affectant les personnels des structures, le GH70 pourra résilier, sans indemnités, le présent marché après avoir invité le titulaire à présenter des explications dans un délai approprié. En ces termes, le CCAG FCS s'appliquera de plein droit.

Article 22. Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le GH70 pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 23. Droit applicable et tribunal compétent

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,

30 Rue Charles Nodier,

25000 BESANCON

Tel 03.81.82.60.00

Fax : 03.81.82.60.01

Mail: greffe.ta-besancon@juradm.fr

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges
Préfecture de Meurthe-Et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac,
54038 Nancy Cedex
Tel : 03-83-34-25-23
Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;

- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative.

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 8	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 20	Article 14	Pénalités
Article 22	Article 36.1	Exécution aux frais et risques du titulaire